



Association
SUI GENERIS

PRO MILONE
Concours de plaidoires

**ELEMENTS DE RESOLUTION DU CAS PRATIQUE EN
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC¹**

Édition 2018

Extraits de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice

¹ Rédigé par Pierre Gabriel Stefanaggi.

Les éléments présentés dans ce document sont entièrement fictifs et sont publiés à seule fin de réaliser le concours de plaidoires Pro Milone organisé par l'association Sui Generis. Toute ressemblance avec des faits, personnes ou organismes existants serait fortuite. Tous droits protégés.

ARRET

Présents :

Mme MADINIER Anne-Lise, *Présidente*, M. LEROY Christophe, M. RIOS Jacobo, Mme PERIE-FREY Sarah, M. RADIGUET Rémi, Mme RITTER Bénédicte, Mme. PALOP Laure, YAMTHIEU Sylvestre, *juges*.

En l'affaire du Différend relatif à la situation de l'Île de Chougne

entre

la République du Lalaland

représentée par

Mme BAMBI TUBAWIDI Marie-Young

Mme BOUDERLIQUE Ambre

Mme RABET Malaurie

comme conseils et avocats

et

le Royaume Unifié de Tredogan

représentés par

M. BERIOUNI POITEVINEAU Sahel

Mme PAGES Mathilde

Mme SAEZ Laura

comme conseils et avocats.

La COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

1. En tout premier lieu, la Cour entend rappeler les éléments de fait et de droit sur lesquels elle est amenée à se prononcer. Elle renvoie donc expressément au document intitulé « Cas pratique Edition 2018 Droit international public » édité par l'Association *Sui Generis*.

2. En second lieu, la Cour entend produire les conclusions des Parties telles qu'elles ont été formulées par leurs agents ou conseils en fin de plaidoirie (audiences des 25 mai et 1^{er} juin 2018) et dans leurs exposés écrits, qui sont ainsi conçues :

Sur l'ensemble des questions,

Au nom du Gouvernement Provisoire d'Union Nationale de la République du Lalaland :

Le Gouvernement de la République du Lalaland demande à la Cour, en l'espèce, de dire et juger :

- 1) Que la Cour est compétente à connaître du différend.
- 2) Que les conditions de traitement imposées aux réfugiés de la République du Lalaland par le Royaume Unifié de Tredogan sont de nature à violer substantiellement le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et engagent la responsabilité internationale dudit État.
- 3) Que par ses actions comme ses inactions, le Royaume Unifié de Tredogan doit être tenu pour responsable du sort de l'espèce *Scratinus* et des espèces voisines sur l'Île de Chougne et ses eaux environnantes et que, ce faisant, cet État a violé les obligations que lui impose le droit international relatif à la protection de la flore, de la faune, des eaux et des espèces protégées.
- 4) Que les mesures d'élargissement et d'exploitation de la Zone Economique Exclusive du Royaume Unifié de Tredogan sont contraires au droit international et constituent une violation grave de la souveraineté de la République du Lalaland, engageant la responsabilité internationale du R.U.T..
- 5) Que la zone dite du « Triangle de Vithrey » appartient à la République du Lalaland
- 6) Que le refus du Royaume Unifié de Tredogan de restituer au gouvernement de la République du Lalaland les droits de souveraineté pleins et entiers dont il dispose sur le « Triangle de Vithrey » et certains territoires maritimes de la Baie de Vithrey constitue une violation du droit international et des dispositions conventionnelles bilatérales conclues entre le Lalaland et le R.U.T. et, ce faisant, engage la responsabilité internationale de ce dernier.
- 7) Que le Royaume Unifié de Tredogan doit reprendre sans délai l'exécution de l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par le droit international général, coutumier et conventionnel ; présenter ses excuses officielles au gouvernement de la République du Lalaland ; réparer l'ensemble des préjudices ainsi définis.

Au nom du Gouvernement du Royaume Unifié de Tredogan :

Le Gouvernement du Royaume Unifié de Tredogan demande à la Cour, en l'espèce, de dire et juger :

- A) Qu'en premier lieu, la requête est irrecevable et la Cour n'est pas compétente pour connaître du différend.
- B) Qu'en second lieu, si par impossible la Cour devait admettre la recevabilité de la requête et se reconnaître compétente :
- 1) Que les individus en provenance de l'ex-Etat du Lalaland ne peuvent être qualifiés de réfugiés mais éventuellement d'apatrides et que leurs éventuelles conditions de traitement au sein du Royaume Unifié de Tredogan ne sont pas de nature à violer le droit international des réfugiés et des droits de l'homme ni à engager la responsabilité internationale dudit État.
 - 2) Que par ses actions comme ses inactions, le Royaume Unifié de Tredogan ne peut pas être tenu pour responsable du sort de l'espèce *Scratinus* et des espèces voisines sur l'Île de Chougne et ses eaux environnantes et que, par conséquent, cet État n'a pas violé les obligations que lui impose le droit international relatif à la protection de la flore, de la faune, des eaux et des espèces protégées et n'a pas engagé sa responsabilité internationale.
 - 3) Que la disparition de l'Etat de la République du Lalaland libère le Royaume Unifié de Tredogan de ses obligations bilatérales envers celle-ci et, par conséquent,
 - qu'en général, aucune violation des obligations découlant de traités bilatéraux conclus avec la République du Lalaland ne peut être relevée ;
 - et qu'en particulier, les mesures d'élargissement et d'exploitation de la Zone Economique Exclusive du Royaume Unifié de Tredogan ne sont pas contraires au droit international et n'engagent pas sa responsabilité internationale ;
 - et qu'enfin la Cour établisse la souveraineté du Royaume de Tredogan sur le Triangle de Vithrey et la Baie de Vithrey.
 - 4) Que toute demande d'excuses et/ou de réparations formulées par la partie adverse n'ayant par conséquent pas d'objet, doivent être rejetées.
-

RECEVABILITE DE LA REQUETE ET COMPETENCE DE LA COUR

3. Les Parties ont accepté que l'examen des exceptions préliminaires ainsi que, éventuellement dans le cas où la Cour déciderait de la recevabilité de la requête comme la reconnaissance de sa compétence, l'examen des éléments de fond feraient l'objet d'un arrêt commun et ceci sans pour autant qu'une telle acceptation puisse constituer en soi une expression de *forum prorogatum*. La Cour doit donc s'interroger en tout premier lieu sur les questions relevant de la recevabilité de la requête comme de sa compétence à juger sur le fond.

Les arguments que la Cour souhaite examiner relèvent d'une part de la question de l'absence de reconnaissance du Gouvernement Provisoire d'Union Nationale de la République du Lalaland (GPUN) par le Royaume Unifié de Tredogan (RUT) et de ses conséquences sur la qualité à ester devant la Cour du GPUN au regard de son Statut ;

Et d'autre part sur la compétence de la Cour au regard de la déclaration du RUT d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et vis-à-vis des traités et conventions relatifs aux différends qui opposeraient les parties.

4. S'agissant de la question de la reconnaissance du GPUN par le RUT et de ses conséquences sur la capacité du GPUN à ester devant la Cour :

La Cour considère que la reconnaissance relève d'une déclaration unilatérale dont la portée se résume à l'acceptation politique d'une entité étatique par une autre tandis que l'existence d'un Etat se détermine en vertu du seul droit international. Ainsi il convient en réalité, pour savoir si le GPUN de la République du Lalaland est en droit d'ester devant la Cour, de déterminer si le Lalaland est bien un Etat-partie au Statut, et ceci sans considération des questions de reconnaissance telles qu'elles ont pu être soulevées par les représentants du RUT comme du Lalaland.

5. A titre liminaire, la Cour ne saurait ignorer que le fait de savoir si le Lalaland a ou non disparu en tant qu'Etat aura nécessairement des conséquences sur le fond de l'affaire. Comme elle a déjà pu le souligner dans l'affaire *Intérêts allemands en Haute Silésie polonaise*, reste que quand bien même « *cet examen devrait l'amener à effleurer des sujets appartenant au fond de l'affaire* », rien ne l'empêche d'effectuer cet examen, « *étant bien entendu, toutefois, que rien de ce qu'elle déterminera ici ne saurait limiter sa complète liberté d'appréciation [lors de son éventuel examen au fond] des arguments apportés de part et d'autre sur les mêmes sujets* ». Selon la Cour, une telle détermination ne présente pas avec le fond de l'affaire des liens de connexité inextricables au point qu'elle doive reporter son examen à un éventuel examen du fond comme elle a pu le faire dans l'affaire *Barcelona Traction* (arrêt du 24 juillet 1964).

En effet, d'abord parce que si la Cour Permanente de Justice Internationale avait pu considérer que des exceptions préliminaires pouvaient entretenir avec les questions de fond « *des rapports trop étroits et une connexité trop intime pour que la Cour puisse statuer sur les unes et éviter de se prononcer sur les autres* » (en l'affaire *Pajzs, Csàky, Esterhàzy*), la Cour considère en l'espèce au contraire pouvoir statuer sur cette exception en évitant de se prononcer sur les questions relevant du fond de l'affaire.

D'autre part, si « *la Cour peut toujours ordonner la jonction des exceptions préliminaires au fond, lorsque les intérêts de la bonne administration de la justice lui en font un devoir* » (CPIJ, *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*), le raisonnement inverse peut, selon les circonstances de l'espèce, également prévaloir. C'est ici précisément le cas, dans la mesure où si l'allégation selon laquelle le Lalaland n'est plus un Etat pourrait avoir des conséquences sur certaines demandes du GPUN, elle doit ici nécessairement être examinée prioritairement dans la mesure où elle touche *ab initio*, et indépendamment du fond, aux conditions essentielles de saisine prévues par le Statut de la Cour, notamment en ses articles 34 et 35.

6. En premier lieu, les représentants du RUT ont donc entendu défendre plusieurs moyens d'irrecevabilité consistant à démontrer la disparition du Lalaland en tant qu'Etat comme, subsidiairement ou complémentaiement, l'impossibilité de considérer l'entité représentée par le GPUN comme l'Etat successeur du Lalaland. Ces moyens se fondent notamment sur la disparition des critères essentiels à la détermination de la qualité d'Etat, à savoir l'existence simultanée et cohérente d'un territoire déterminé et d'une population sous l'autorité d'une administration étatique.

- 6.1. Les représentants du RUT ont ainsi avancé l'argument selon lequel « *l'Etat et le territoire constituent un couple indissociable car sans territoire il ne peut y avoir d'Etat* » et qu'en l'occurrence, le territoire du Lalaland ayant été tout entier « *englouti sous les eaux* », l'Etat du Lalaland avait disparu. De surcroît, comme la Cour l'aurait reconnu dans l'affaire *Différend territorial* du 3 février 1994, « *définir un territoire, signifie définir ses frontières* » et qu'en l'occurrence de telles frontières « *terrestres, maritimes [...] et aériennes* » n'existaient plus.

Au contraire, les représentants du Lalaland ont entendu défendre que jusqu'à « *la catastrophe de Chougne, l'existence de l'Etat lalalandais ne faisait aucun doute* » et que « *depuis [...], sa continuité ne peut être valablement contestée* », notamment s'agissant des questions territoriales. A l'appui de ce constat, les représentants du Lalaland ont défendu que « *la perte de la majeure partie du territoire n'a jamais entraîné la disparition d'un Etat* » mais également que le Destroyer du Quartier Général du GPUN constituait une « *extension de territoire* » dans la mesure où son

statut était assimilable à celui d'une « *île artificielle* », laquelle pouvait valablement constituer un territoire.

Les deux Etats ont également chacun formulé des arguments s'agissant du statut à accorder au Triangle de Vithrey pour justifier, ou non, de la persistance d'un territoire du Lalaland. Ces divers arguments ont trait au fond de l'affaire et, au vu des développements qui suivent ainsi que du raisonnement qu'elle a énoncé précédemment (§5), la Cour considère n'avoir nul besoin de se prononcer sur ces questions au stade de l'examen de la recevabilité de la requête.

6.2. La Cour n'entend pas se prononcer ici sur des questions relatives à sa compétence à délimiter un territoire donnée en l'espèce, dans la mesure où elle abordera cette question plus après (voir § 8.11). Cependant, rien ne lui interdit à ce stade de constater des éléments de fait s'agissant des précédentes délimitations, lesquels éléments sont soit acceptés par les deux parties (voir le document « *Élément complémentaire n°2, Carte actualisée conformément à l'Accord de garantie* » en date du 14 août 2017) ; soit relèvent de revendications exprimées par le RUT (voir le document « *Élément complémentaire n°5, Carte annexée au Décret GVT/2018-89* » en date du 23 mars 2018). La Cour note en effet que ces deux cartes, lesquelles ont été publiées à une échelle strictement identique, représentent pour la première (élément n°2) des tracés précis – au moins en dehors de la zone contestée du Triangle de Vithrey – de frontières qui étaient tant acceptées que reconnues par le RUT comme le Lalaland en vertu des dispositions de l'*Accord de garantie, de confiance et de paix* du 1^{er} janvier 2010 ; et pour la seconde (élément n°5) des tracés de frontières reconnues et revendiquées par le gouvernement du RUT au regard de sa loi interne.

Le cas échéant, la Cour constate, par la simple étude comparative des cartes reproduites ci-après que tant des zones frontalières que des bandes de territoire limitrophes qui constituaient le territoire du Lalaland avant la catastrophe de Chougne n'ont pas intégralement disparues. En particulier, et sans incidence aucune sur d'éventuelles futures délimitations de territoire, la Cour se borne à constater la persistance de certaines de ces zones frontalières terrestres telles qu'elles avaient été souverainement reconnues et acceptées par le Lalaland et le RUT, notamment mais non exclusivement aux coordonnées suivantes :

$x = 22.1 - 22.5 ; y = 13.5 - 13.8$

$x = 23.75 - 23.85 ; y = 14.75 - 14.95$

$x = 26.1 - 26.5 ; y = 17 - 17.1$

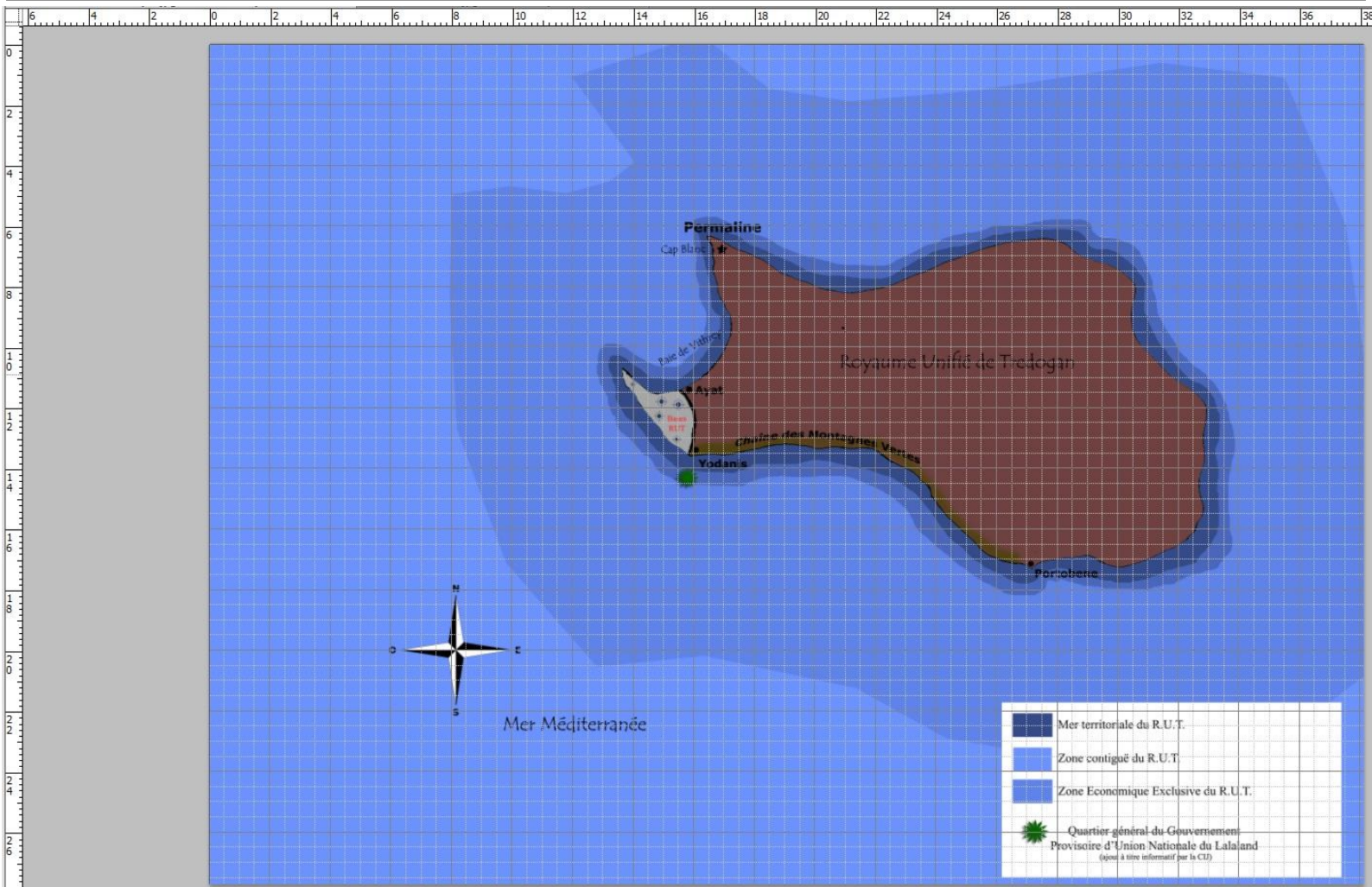
Etant entendu, d'une part, que lesdites coordonnées ne font que mettre en évidence certaines parcelles de territoires qui, avant la catastrophe, relevaient indubitablement du territoire souverain de l'Etat du Lalaland et qui, après la catastrophe, ont subsisté et ont été revendiquées par le RUT. D'autre part, que la Cour n'opère pas ici une

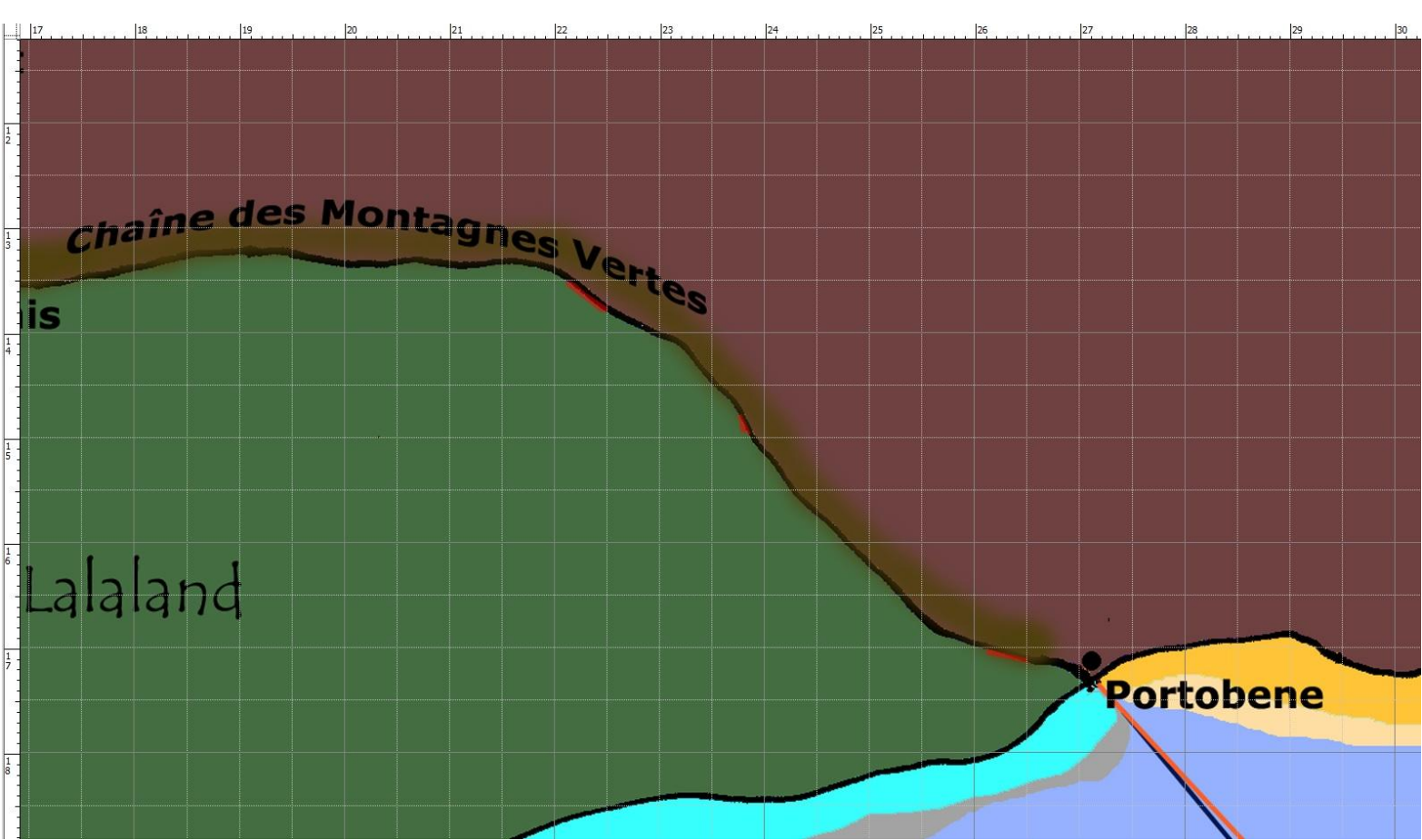
délimitation de territoire mais prend simplement acte d'un élément de fait qui a été officiellement admis et revendiqué par la partie défenderesse elle-même par le biais du décret GVT/2018-89 du 23 mars 2018. Qu'enfin, ces coordonnées n'ont qu'une valeur indicative et ne sont relatives qu'aux documents présentés ci-après selon une mise à l'échelle strictement identique.



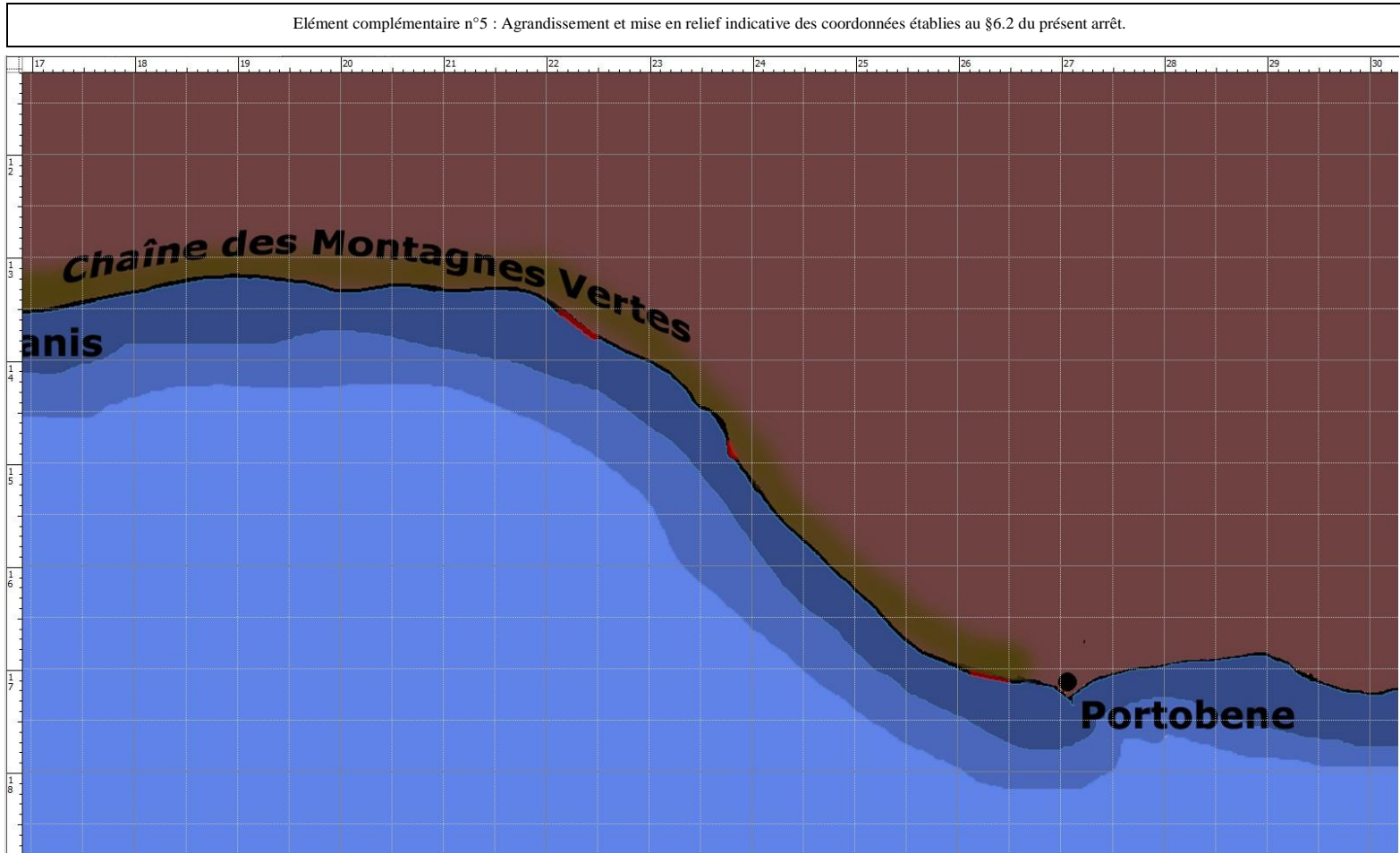
Elément complémentaire n°2 : Carte actualisée conformément à l'Accord de garantie entre le R.U.T. et le Lalaland (publiée le 14 août 2017 par les gouvernements respectifs de ces deux Etats)

Elément complémentaire n°5 : Carte annexée au Décret GVT/2018-89 sur l'établissement d'une nouvelle ZEE publiée par le R.U.T. le 23 mars 2018 et annexée par la C.I.J. pour y faire figurer le QG du GPUN





Elément complémentaire n°2 : Agrandissement et mise en relief indicative des coordonnées établies au §6.2 du présent arrêt.



Elément complémentaire n°5 : Agrandissement et mise en relief indicative des coordonnées établies au §6.2 du présent arrêt.

6.3. Au demeurant, et sans incidence sur d'éventuelles conclusions au fond, en reconnaissant que « *le critère territorial a quasiment disparu* », selon que l'on considérerait le Triangle de Vithrey comme faisant « *partie du territoire du RUT* » ou pas, le RUT ne saurait de bonne foi nier l'existence d'un territoire tout en nourrissant ouvertement des doutes quant à la souveraineté qu'il exercerait sur un tel territoire, notamment en déclarant que « *la Baie de Vithrey semble être un territoire *tredoganois* »² et non lalalandais.*

D'ailleurs, comme le RUT et le GPUN ont pu le souligner tant dans leurs mémoires écrits que lors des phases orales, l'étendue du territoire d'un Etat ne constitue pas, en soi, un critère déterminant sur le fait de savoir si un territoire peut être qualifié en tant que tel dans le cadre des critères d'existence de l'Etat. La Cour s'inscrit résolument dans cette affirmation. Dès lors, quand bien même aurait-il « *quasiment disparu* », l'existence d'un territoire ne se mesure pas à son étendue.

6.4. En conséquence de quoi, et sans préjudice de l'examen des autres éléments constitutifs de l'Etat ou du statut à accorder au GPUN au sein de la présente instance, la subsistance d'un territoire lalalandais à la suite de la catastrophe de Chougne ne peut être valablement contestée par le RUT. Il convient donc d'écarter l'ensemble des moyens fondés sur l'inexistence d'un territoire pour justifier de la disparition d'un Etat lalalandais et donc de l'impossibilité pour cet éventuel Etat de saisir la Cour.

Ainsi, la Cour n'estime pas utile devoir se prononcer sur les autres moyens avancés par le GPUN ou le RUT s'agissant, en particulier, du statut à accorder au Destroyer du GPUN relativement à la question du territoire, indépendamment des éventuelles conclusions au fond quant aux demandes visant ce navire. La Cour entend cependant souligner qu'on ne saurait prétendre en l'état actuel du droit qu'un navire puisse à lui seul constituer un territoire dans la mesure où non seulement nul ne pourrait en définir les frontières mais également que les éventuels droits qui pourraient lui être rattachés en termes de d'espaces de souveraineté maritime ou aérienne seraient alors géographiquement évolutifs, selon le mouillage du navire, contrevenant nécessairement au principe *uti possidetis juris*.

6.5. La Cour examinera maintenant les questions relatives à l'existence d'une population lalandaïse. Tout d'abord, elle constate que le RUT admet que « *le peuple lalalandais existe et ceci en dépit de l'engloutissement sous les eaux de son territoire* » et que par conséquent cette « *condition d'existence existe* » et n'est donc pas contestée par les représentants du RUT. Pour autant que les questions relatives au statut et à la nationalité de tels individus font effectivement l'objet de vues

² Les soulignés sont de la Cour.

différentes selon les parties reste qu'on ne peut pas à ce stade relever de différend opposant les parties à l'instance s'agissant de l'existence, en elle-même, d'une population lalalandaise et qu'au contraire le RUT admet la complétion de ce critère. La Cour considère donc que les exceptions d'irrecevabilité relatives à l'existence de l'Etat lalalandais et de la capacité du GPUN à saisir la Cour ne sont pas fondées sur des moyens relatifs à l'inexistence d'une population et, par conséquent, n'estime pas utile de se prononcer d'avantage sur les questions touchant à la nationalité à ce stade.

6.6. S'agissant maintenant du critère relatif à l'existence d'un gouvernement exerçant une autorité souveraine, les représentants du RUT ont défendu que le GPUN ne pouvait être considéré comme un « *gouvernement effectif* », à savoir une entité administrative exerçant « *la fonction de gouverner sur un territoire* » tel que l'aurait défini la Cour permanente dans l'affaire relative au *Groenland Oriental*. Notamment, en ce que M. Patrick Pépin, Ministre des Affaires Etrangères en fonction au moment de la catastrophe aurait, à la suite de celle-ci, proclamé « *unilatéralement comme un véritable despote* » le GPUN. Que ce gouvernement aurait « *démontré qu'il était incapable d'assurer la sécurité interne et internationale de sa population [...], de nourrir les survivants [...], de les reloger, ni de les protéger, ni de les punir et de garantir la justice* » et que l'absence d'indépendance effective de ce gouvernement démontrait l'absence de réelle autorité souveraine. Qu'enfin, le GPUN était un « *gouvernement de fait n'ayant aucune légitimité démocratique* », notamment « *car il n'y a eu aucune élections* ».

Au contraire, les représentants du GPUN ont défendu que la Cour elle-même aurait reconnu le GPUN en faisant figurer son quartier général en amendant l'élément complémentaire n°5. Sur ce point en particulier, et sans incidence sur les moyens suivants, la Cour rappelle que cet ajout ne possède qu'une valeur « *indicative* » factuelle, notamment à des fins de statuer éventuellement sur le fond de l'affaire ; qu'il n'entre pas dans le rôle de la Cour de reconnaître un gouvernement et que la mention « *indicative* » ne saurait avoir d'autre portée que celle ainsi définie ; que par conséquent cette mention n'a aucune incidence sur la détermination des critères d'existence de l'Etat ou de la capacité d'un gouvernement à saisir la Cour.

Les représentants du GPUN ont également défendu l'absence de « *rupture sur l'effectivité d'un pouvoir* » étatique, en ce que le Ministre des Affaires Etrangères en exercice avait immédiatement formé un « *gouvernement provisoire* », lequel était « *un moyen de transition vers une situation plus stable* ». Que cet état de fait, largement justifié par l'ampleur « *exceptionnelle* » des conséquences de la catastrophe, ne remettait pour autant pas en question sa capacité à représenter l'Etat quand bien même celui-ci aurait effectivement subi des « *changements de gouvernement* », et donc d'exercice de son autorité, du fait de ces circonstances.

Qu'enfin, « *le fait que [le GPUN] soit protégé par des bâtiments militaires en mer prouve la stabilité de ce pouvoir au sein de l'ordre interne* » et sa capacité à exercer une autorité administrative, y compris coercitive ;

Que, quoiqu'il en soit, l'existence et l'exercice souverain d'un gouvernement était admissible « *indépendamment de sa reconnaissance* » par d'autres États, y compris relativement au caractère démocratique ou non de sa formation.

6.7. La Cour ne saurait que s'inscrire dans ce dernier moyen dans la mesure où la formation d'un gouvernement d'Etat peut valablement connaître diverses formes d'organisation (élective, monarchique, etc) sans pour autant que ledit gouvernement puisse être considéré comme formé illicitement au sens du droit international. Au demeurant, la Cour relève que l'ensemble des moyens fondés par le RUT sur la question de la légitimité démocratique du GPUN relativement à l'absence de tenue d'élections ne peuvent être valablement invoqués, étant entendu :

D'une part que le RUT lui-même est organisé monarchiquement et ne saurait, en toute bonne foi, déclarer illicite un gouvernement qui n'aurait pas accédé au pouvoir par le biais d'élections sur ce seul motif ;

D'autre part que la Cour n'a pas vocation à se prononcer sur la *légitimité* d'une formation politique, étant entendu qu'elle ne se prononce que relativement au droit ;

Qu'enfin, le Ministre des Affaires Etrangères – lequel dispose, en droit international, de pouvoirs de représentation internationale plénipotentiaires –, dans le cadre de circonstances aussi exceptionnelles que celles de l'espèce, pouvait valablement prétendre assurer la continuité de l'Etat dans la mesure où il apparaît que le gouvernement ainsi formé est constitué d'individus qui occupaient précédemment des fonctions fonctionnelles, administratives, militaires, électives ou représentatives dans le gouvernement précédent ; qu'un tel gouvernement, formé par « *des élus de tous bords* » a été formé, au vu des circonstances, selon que ces individus avaient ou non survécus à la catastrophe ; qu'un tel gouvernement enfin, indépendamment de sa composition, répond de manière « *transitoire* » à une situation d'urgence telle qu'on ne saurait valablement lui faire grief de n'avoir pas été formé selon les usages ou règles internes habituels, lesquels non seulement ne sont pas connus mais également que la Cour n'a pas vocation à évaluer en l'espèce.

6.8. S'agissant ensuite de la question l'exercice effectif de l'autorité de l'Etat, la Cour entend souligner une fois de plus les circonstances de fait particulièrement exceptionnelles auxquelles ont été confrontées les autorités du Lalaland à la suite de la catastrophe de Chougne.

En premier lieu, comme la Cour l'a démontré précédemment (§6.2.), la prétention de souveraineté du Lalaland se fonde principalement sur l'existence de titres et de traités et ne saurait être examinée que sous le seul prisme des critères dégagés dans l'arrêt *Groënland Occidental*, lequel portait sur un différend bien spécifique.

Selon la Cour, on ne saurait valablement reprocher au GPUN de ne pas être en mesure d'exercer pleinement son autorité étatique sur sa population et son territoire simplement parce qu'une large partie de son territoire terrestre a été englouti par les eaux dans des circonstances telles qu'une grande partie de sa population a été détruite par les conséquences de la catastrophe. En effet, le RUT ne saurait prétendre que le GPUN n'exerce pas effectivement son autorité souveraine sur un territoire dans la mesure où son comportement a constitué, justement, à refuser au GPUN l'exercice de prérogatives souveraines sur certains territoires qui appartenaient auparavant à l'Etat du Lalaland (voir §6.2). En effet, comme elle a déjà pu le faire lors de l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge*, la Cour rappelle que, « dans le contexte d'un différend relatif, comme en l'espèce, à la souveraineté sur un territoire, la date à laquelle le différend s'est cristallisé est importante. Cette importance réside en ceci qu'elle permet de faire la part entre les actes qui doivent être pris en considération aux fins d'établir ou de prouver la souveraineté et ceux qui sont postérieurs à cette date », lesquels ne sont d'ailleurs « généralement pas pertinents en tant qu'ils sont le fait d'un Etat qui, ayant déjà à faire valoir certaines revendications dans le cadre d'un différend juridique, pourrait avoir accompli les actes en question dans le seul but d'étayer celles-ci » (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*) ; Ainsi, la Cour « ne saurait prendre en considération des actes qui se sont produits après la date à laquelle le différend entre les Parties s'est cristallisé, à moins que ces activités ne constituent la continuation normale d'activités antérieures et pour autant qu'elles n'aient pas été entreprises en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent » (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*). Or, dans la mesure où le GPUN s'est effectivement formé le 14 novembre 2017, soit dans les semaines ayant suivi la disparition d'une partie du territoire et de la population lalalandaïse, ce gouvernement entendait exercer les prérogatives souveraines de la République du Lalaland sur les territoires lalandaïses – y compris, à partir du 25 janvier 2018, sur certains territoires « dans la zone du Triangle de Vithrey ». Sans préjuger de ce dernier point, la Cour note cependant que le 25 janvier 2018, le RUT déclarait ne reconnaître « ni l'existence d'un Etat du Lalaland ni un quelconque gouvernement s'y rattachant » et que, partant, il considérait déjà que les territoires autres que ceux du Triangle de Vithrey (voir §6.2) ne pouvaient plus appartenir à l'Etat lalandaïse. Dès lors, s'agissant au moins des questions territoriales autres que celles du Triangle de Vithrey, la naissance du différend territorial entre le RUT et le GPUN ne saurait être considérée comme postérieure au 25 janvier 2018. Partant, le fait pour le RUT d'avoir pu exercer son autorité puis d'avoir juridiquement revendiqué certains territoires terrestres à partir du 23 mars 2018 ne saurait être considéré comme anéantissant les droits souverains que pouvait valablement y faire valoir l'Etat du Lalaland.

La Cour constate subsidiairement, au contraire de la thèse trédoganoise, que le GPUN a bien démontré un « *exercice continu d'autorité* » par sa « *volonté d'agir en qualité de souverain* » et qu'on ne saurait lui faire grief de ne pas démontrer parfaitement « *quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité* » souveraine (Affaire du *Groënland Oriental*), étant entendu que le fait pour le RUT d'avoir revendiqué certains territoires qui appartenaient à la République du Lalaland avant la catastrophe de Chougne et d'y avoir exercé son autorité ne saurait valablement constituer un moyen fondant à lui seul l'absence d'exercice d'une autorité souveraine effective par le gouvernement de la République du Lalaland.

Par ailleurs, la Cour ne saurait admettre que le simple fait d'unilatéralement revendiquer, occuper comme exercer une autorité administrative quelconque sur un territoire donné prive l'Etat qui y exerce habituellement son autorité souveraine de ses droits sur ledit territoire sans contrevenir au fondement même du droit international.

6.9. Dès lors, au vu des éléments de fait, la Cour ne saurait conclure que le GPUN serait l'« *Etat successeur* » de la République du Lalaland au sens du droit international dans la mesure où elle ne constate pas que se soit opérée une substitution d'un Etat par un autre. Au contraire, en dépit des circonstances particulièrement exceptionnelles de l'affaire, la Cour constate à l'heure actuelle la persistance de territoires, d'une population ainsi que d'un gouvernement de la République du Lalaland. Le caractère provisoire d'un tel gouvernement, les circonstances de sa formation comme celles qui pourraient en l'espèce l'empêcher d'exercer son autorité sur une partie de son territoire ne sauraient, en soi, démontrer la disparition de l'Etat du Lalaland.

7. En conséquence de quoi, et dans la mesure où la République du Lalaland comme le RUT sont parties au Statut et qu'il existe de toute évidence de multiples différends juridiques quant à l'interprétation de nombreux traités auxquels ces Etats sont parties, la Cour déclare la requête du GPUN recevable.

8. La Cour entend désormais examiner les questions relatives à sa compétence à juger au fond de l'affaire, notamment relativement à la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour déposée par le RUT et étant entendu qu'aux termes de l'article 36-6 de son Statut, « *en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide* ».

8.1. Il est établi que dans sa déclaration d'acceptation de juridiction obligatoire de la Cour en date du 9 octobre 2016, le RUT déclarait reconnaître « *comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends d'ordre juridique* » à l'exclusion, notamment, des « *différends pour lesquels les parties*

seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement » mais aussi des « *différends pour lesquels le Royaume Unifié de Tredogan a expressément déclaré accepter un autre mode de règlement* ». Pour retenir ces réserves, la Cour doit déterminer si elles sont applicables à l'instance en cours.

Or, il apparaît que la République du Lalaland dans ses mémoires écrits comme durant les phases orales a entendu soulever diverses violations relativement à certaines dispositions figurant dans plusieurs traités auxquels les deux Etats sont parties, et notamment la *Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* entrée en vigueur le 1^{er} juin 1982, la *Convention de Bonn* entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983, la *Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée* entrée en vigueur le 12 février 1978, puis amendée le 10 juin 1995 et entrée en vigueur le 9 juillet 2004, la *Convention sur la diversité biologique* entrée en vigueur le 29 décembre 1993, la *Convention relative au statut des réfugiés* entrée en vigueur le 22 avril 1954, le *Traité bilatéral relatif à la protection des espèces Cronopio et de la protection environnementale sur l'Île de Chougne* entré en vigueur le 22 février 2001, l'*Accord de garantie, de confiance et de paix* entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 ou encore la *Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres des réfugiés en Afrique* entrée en vigueur le 20 juin 1974 ; qu'il revient à la Cour de déterminer si elle est compétente à statuer sur lesdits traités.

D'autre part, le RUT a également entendu défendre que la Cour ne serait pas compétente pour juger d'un différend sur la base de la *Convention de Montego Bay* entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

8.2. S'agissant en tout premier lieu de la *Convention de Bonn*, l'article XIII relatif au règlement des différends prévoit qu'en l'inaboutissement de négociations portant sur un tel différend, celui-ci pourra être soumis à l'arbitrage, et notamment « à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye » ; D'autre part, cette convention porte sur la protection d'espèces migratrices tandis qu'aucune des demandes de la République du Lalaland ne porte sur la violation de telles protections vis-à-vis d'espèces migratrices ; Enfin, il s'agit là précisément d'un cas visé par l'exception à l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour telle que contenue dans la déclaration du RUT, à savoir l'exclusion des « *différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement* », lequel se manifeste effectivement par le biais de l'article XIII de la convention.

Par conséquent, la Cour n'est pas compétente à statuer sur le fond relativement à la *Convention de Bonn*.

8.3. S'agissant en second lieu de la *Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée*, les deux Etats parties au différend ont expressément et réciproquement déclaré accepter la procédure de règlement des différends visée à l'article 28-3 de la convention qui prévoit comme obligatoire et de plein droit la

procédure d'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe A ; D'autre part, que le refus par le RUT de reconnaître le GPUN ne saurait pour autant empêcher celui-ci de se prévaloir des dispositions prévues dans cette Annexe s'agissant de la désignation commune des arbitres, dans la mesure où le GPUN peut se prévaloir des dispositions visées par les articles 4 et 6-5 de l'Annexe A ; Enfin il s'agit là précisément d'un cas visé par deux exceptions à l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour telle que contenues dans la déclaration du RUT, à savoir l'exclusion des « *différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement* » mais aussi des « *différends pour lesquels le Royaume Unifié de Tredogan a expressément déclaré accepter un autre mode de règlement* ».

Par conséquent, la Cour n'est pas compétente à statuer sur le fond relativement à la *Convention de Barcelone*.

8.4. S'agissant ensuite de la *Convention de Berne*, le Chapitre XVIII relatif au règlement des différends, et notamment son article 18 prévoit, sauf « *si les parties en conviennent autrement* », le règlement « *amiable* » (§1) ou par la voie d'arbitrage (§2) ; Dans la mesure où le Lalaland et le RUT n'ont pas convenu de choisir un autre mode de règlement des différends, notamment par le recours à la présente Cour, les procédures et dispositions prévues à l'article 18 s'appliquent.

Par conséquent, la Cour n'est pas compétente à statuer sur le fond relativement à la *Convention de Berne*.

8.5. S'agissant également de la *Convention sur la diversité biologique*, l'article 27 relatif au règlement des différends prévoit une procédure en plusieurs étapes comprenant en premier lieu un règlement « *par voie de négociations* » (§1) ; puis en cas d'échec, la possibilité de « *conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie* » (§2) et enfin, la possibilité dans le cas « *d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2* » d'accepter « *de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlements ci-après* » (§3) et, notamment « *la soumission du différend à la Cour internationale de justice* » (§3-a) ; Or, étant entendu que le Lalaland comme le RUT ont tous deux accepté le 16 août et le 28 septembre 2005 (voir « *Élément complémentaire* » n°6) « *conformément à l'article 27 de la Convention et si les circonstances prévues par celui-ci se réalisent, reconnaître comme obligatoire la soumission du différend à la Cour Internationale de Justice* » ; Etant également entendu que les négociations entre le GPUN du Lalaland et le RUT « *restent au point mort* » (voir *Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies sur l'Île de Chougne* en date du 27 janvier 2018, S/2018/132, §2.) et que, de fait, le Lalaland comme le RUT n'ont pas souhaité utiliser la possibilité prévue à l'article 27-2 de la Convention ; Les dispositions de l'article 27-3-a) s'appliquent pleinement.

Par conséquent, la Cour est compétente à statuer sur le fond relativement à la Convention sur la diversité biologique.

8.6. S'agissant ensuite du *Traité bilatéral relatif à la protection des espèces Cronopio et de la protection environnementale sur l'Île de Chougne*, il est établi qu'en vertu de son article 81 : « *Les parties contractantes déclarent reconnaître la compétence de la Cour Internationale de Justice comme seul moyen de règlement des différends relatifs à l'application ou l'interprétation des dispositions du présent traité* ». Cependant, la Cour doit examiner sa compétence à statuer sur certaines dispositions dudit traité, étant entendu qu'en vertu de son Préambule « *les Hautes-Parties contractantes, ayant émis le souhait d'intégrer à la présente Convention des dispositions internationales figurant dans plusieurs traités dont elles ne sont pas encore parties, déclarent vouloir mettre en œuvre dès à présent et jusqu'à la ratification desdits traités, les dispositions énoncées par les articles de la présente Convention se référant à ces derniers, en particulier ses articles 21, 29 et 66* » ; Or, ces articles en particulier renvoient effectivement respectivement à des dispositions prévues par différents traités postérieurement ratifiés par les deux Etats, lesquels traités prévoient des procédures particulières de règlement des différends. Ainsi :
L'article 21 a) et b) du *Traité Cronopio* retranscrit ainsi exactement les dispositions du d) et k) de l'article 8 de la *Convention sur la diversité biologique* ;
L'article 29 a) du *Traité Cronopio* retranscrit exactement les dispositions du d) de l'article 14 de la *Convention sur la diversité biologique* ;
L'article 29 b), c) et d) du *Traité Cronopio* retranscrit exactement les dispositions du 3-d), 3-c) et 3-a) de l'article 4 de la *Convention de Barcelone* ;
L'article 29 e) du *Traité Cronopio* retranscrit exactement les dispositions de l'article 10 de la *Convention de Barcelone* ;
L'article 66 du *Traité Cronopio* retranscrit en substance et spécifiquement à l'espèce *Scratinus* certaines dispositions de l'article 6 de la *Convention de Berne*, lequel s'applique quant à lui, dans le cadre de cette convention, aux espèces listées en Annexe II de ladite Convention ; étant entendu toutefois que le *Scratinus* a ensuite été inscrit à l'Annexe III de la *Convention de Berne*.
Au vu de la formulation du Préambule, qui prévoit notamment que la mise en œuvre des articles 21, 29 et 66 doit s'effectuer « *jusqu'à la ratification desdits traités* » et considérant que les Etats parties au différend ont effectivement ratifié ces traités, la Cour doit s'interroger sur le fait de savoir si les obligations relatives à ces articles se sont éteintes et, partant, si les dispositions de l'article 81 s'effacent devant les modes de règlement des différends prévus par lesdits traités ; si ces modes de règlements lui permettent ou pas d'établir sa compétence en l'espèce ; si elle demeure compétente à examiner un différend né de l'interprétation ou la non-exécution des articles 21, 29 et 66 du *Traité Cronopio* en vertu de son article 81.

8.7. Considérant d'abord que la Cour a déjà déterminé, au paragraphe 8.5 du présent arrêt qu'elle était compétente pour statuer sur un différend relatif à l'exécution ou l'interprétation de la *Convention sur la diversité biologique* ;

Considérant ensuite que la Cour a cependant déjà déterminé, aux paragraphes 8.3 et 8.4 du présent arrêt, qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur un différend relatif à l'exécution ou l'interprétation de la *Convention de Berne* et de la *Convention de Barcelone* ;

Considérant enfin que si les Etats ont effectivement entendu s'engager à mettre en œuvre certaines dispositions du *Traité Cronopio* « jusqu'à la ratification » des traités internationaux desquels ces dispositions s'inspirent ou se réfèrent, reste que le RUT comme le Lalaland ont, postérieurement à ces ratifications, à l'occasion de la signature de l'*Accord de paix, de garantie et de confiance* le 6 novembre 2006, adjoint une déclaration commune exprimant « la volonté profonde des États-Parties de rappeler l'importance des principes énoncés par le Traité relatif à la protection des espèces Cronopio et de la protection bio-environnementale sur l'Île de Chougne et leur attachement réciproque à en respecter, durablement et efficacement, l'ensemble des dispositions s'y rattachant » (voir Élément complémentaire n°8).

Partant de là, le RUT et le Lalaland ont renouvelé explicitement leur volonté d'être liés à l'ensemble des obligations du *Traité Cronopio*, y compris celles tirées des dispositions prévues aux articles 21, 29 et 66 de ce traité.

En conséquence de quoi, la Cour considère que l'ensemble des dispositions du Traité Cronopio sont applicables et engagent les parties, et qu'en vertu de l'article 81 dudit traité, elle est compétente à statuer sur le fond relativement à celui-ci.

8.8. S'agissant aussi de l'*Accord de garantie, de confiance et de paix*, il convient de constater l'existence de multiples différends, lesquels, en vertu de l'article 33-i) et 54), relèvent de plein droit de la compétence de la Cour, dans la mesure où les Etats parties ont reconnu cette compétence « comme seul moyen de règlement des différends relatifs à l'application ou l'interprétation des dispositions du présent traité » et que, comme la Cour l'a déjà souligné (§8.5), la phase de négociations prévues ici par l'article 33-i) s'est effectivement soldée par un échec, notamment du fait du refus constant du RUT de négocier avec le GPUN.

Par conséquent, la Cour est compétente à statuer sur le fond relativement à l'Accord de garantie, de confiance et de paix.

8.9. S'agissant maintenant de la *Convention relative au statut des réfugiés*, l'article 38 relatif au règlement des différends prévoit que « tout différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend ». Or, le RUT le Lalaland ont effectivement reconnu l'existence de divergences profondes et nettement opposées

quant à l'applicabilité, l'application et l'interprétation de ladite convention ; D'autre part, aucun de ces Etats n'a, individuellement ou conjointement, émis le souhait de régler le différend par « *d'autres moyens* », y compris celui de la négociation (§§8.5 et 8.8).

En conséquence de quoi, la Cour est compétente à statuer sur le fond relativement à la *Convention relative au statut des réfugiés*.

8.10. S'agissant désormais de la *Convention de l'OUA régissant les aspects propres des réfugiés en Afrique*, aux termes de l'article 9 relatifs au règlement des différends, « *tout différend entre Etats signataires de la présente Convention qui porte sur l'interprétation ou l'application de cette Convention et qui ne peut être réglé par d'autres moyens doit être soumis à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine à la demande de l'une quelconques des parties au différend* » ;

Il s'agit donc ici en premier lieu de déterminer si, en autorisant qu'un différend portant sur la convention puisse être « *régulé par d'autres moyens* », la convention avait implicitement prévu que la présente Cour puisse être compétente. D'autre part, quand bien même démontrerait-elle sa compétence à statuer, la Cour devrait s'attacher à déterminer, au sein de cette convention, les dispositions relevant de l'expression de principes, lesquelles seuls pourraient effectivement engager, dans le cadre de leur violation, la responsabilité de l'Etat ; Or, au vu de la convention, il convient de distinguer les « principes » tels qu'ils sont de toute évidence exprimés par le Préambule et les « dispositions », lesquelles touchent le corps des articles.

Néanmoins, la Cour n'estime pas utile de ce prononcer d'avantage sur ce point, dans la mesure où si elle constate que le Lalaland et le RUT ont effectivement « *déclaré adhérer à l'ensemble des principes* » qui y sont énoncés (voir Elément complémentaire n°8), reste qu'aucun de ces deux Etats n'a ni signé, ni ratifié cette convention. Ils n'en sont ainsi pas parties. Aucune des dispositions de cette Convention ne peut donc valablement être invoquée par le Lalaland contre le RUT. La Cour entend cependant préciser dès à présent que le principe de non-refoulement est assurément un principe *erga omnes*, et qu'il lie indépendamment de la *Convention de l'OUA* les deux Etats au regard du droit international coutumier relatif aux réfugiés.

Par conséquent, sans préjudice des considérations relatives au principe coutumier de non-refoulement, la Cour n'est pas compétente à statuer sur le fond relativement à la *Convention de l'OUA*.

8.11. Si la Cour devait être effectivement amenée à statuer sur le fond, les représentants du RUT ont défendu l'argument selon lequel la Cour ne serait pas compétente à statuer relativement à la *Convention de Montego Bay*, notamment en ce qu' « *il ne sera pas possible pour la CIJ de trancher* » certaines questions relatives, en particulier, aux articles 15, 74 et 83 de la convention « *au regard de la*

réserve interprétative émise lors de la ratification de Montego Bay par le RUT ». Il est en effet admis qu'à l'occasion de sa ratification de ladite convention, le RUT a entendu préciser qu' « en vertu de l'article 287 de la Convention, le Royaume Unifié du Tredogan déclare reconnaître la compétence de la Cour Internationale de Justice pour le règlement de tout différend relatif à l'interprétation de la Convention [...] à l'exception de ceux concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatif à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques. Le Royaume Unifié du Tredogan déclare accepter les modalités de règlement d'un tel différend, s'il devait survenir, prévues à cet effet par l'article 298 a) ».

L'article 298 autorise en effet un Etat partie à refuser « *une ou plusieurs procédures de règlement des différends prévues à la section 2* », à savoir notamment l'article 287 qui prévoit, entre autres choix, la compétence de la présente Cour (article 287-b)) sur une série de différends, lesquels peuvent être, au regard de l'article 298-1-a-i) « *les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatif à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'Etat qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire* ».

En l'occurrence, la possibilité pour le RUT de se prévaloir du mode de règlement prévu à la section 2 de l'annexe V, à savoir la procédure de conciliation, est subordonnée à deux conditions.

La première consiste en l'épuisement de la voie des négociations, laquelle comme la Cour l'a abordé précédemment, est de toute évidence remplie (§ 8.5). Le fait que le RUT ne reconnaisse pas le GPUN n'a en effet aucune incidence sur la possibilité pour le Lalaland de soumettre à la conciliation un tel différend, eu égard notamment au refus de désignation des conciliateurs et en particulier aux dispositions prévues à l'article 3-c de l'Annexe V dont le Lalaland pouvait se prévaloir.

La seconde, bien plus problématique, consiste en ce que la procédure de conciliation ne peut advenir que dès lors qu'aucun différend non-réglé existerait, lequel impliquerait nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire.

Ainsi, pour pouvoir considérer que la procédure de conciliation était impossible, encore eut-il fallu démontrer que l'éventuel différend sur lequel pourrait porter une telle procédure impliquerait nécessairement l'examen simultané d'un autre éventuel différend non réglé qui, lui, serait relatif à la souveraineté ou d'autres droits territoriaux. Il revenait donc au Lalaland de démontrer son incapacité à saisir la

Commission de conciliation sur certaines de ses demandes vis-à-vis des articles 15, 74 et 83 et qui auraient nécessairement impliqué l'examen d'éléments qui, eux, relèveraient d'un différend non-réglé portant sur la souveraineté ou des droits territoriaux.

En l'occurrence, le Lalaland n'ayant pas formulé une telle requête auprès de la Commission de conciliation, ni n'ayant démontré son impossibilité de le faire, la Cour ne saurait préjuger par avance des circonstances d'introduction de cette procédure et en déduire *ipso facto* que la seconde condition n'est pas remplie. La Cour ne saurait se prononcer sur des éléments de fait relevant de la virtualité. Par ailleurs, il ne revient pas à la Cour en la présente affaire de déterminer si, oui ou non, cette condition aurait été remplie, ce rôle relevant de celui de la Commission de conciliation.

D'autre part, une telle procédure de conciliation pourra toujours être envisagée postérieurement à la présente affaire, dans la mesure où la Cour entend rappeler que si les parties ne lui ont pas donné compétence pour délimiter entre eux un quelconque territoire, qu'il soit maritime ou terrestre, et que par conséquent elle statuera au fond en s'abstenant d'effectuer toute délimitation territoriale, sans préjudice du raisonnement tenu au paragraphe 6.2. du présent arrêt, la Cour est amenée à se prononcer relativement à des questions de souveraineté territoriale.

Enfin, le choix d'un tel mode de règlement des différends répond précisément à l'un des cas visé par l'exception à l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour telle que contenues dans la déclaration du RUT, à savoir l'exclusion des « *différends pour lesquels le Royaume Unifié de Tredogan a expressément déclaré accepter un autre mode de règlement* ».

Par conséquent, la Cour n'est pas compétente à statuer sur le fond relativement aux articles 15, 74 et 83 de la *Convention de Montego Bay*, étant entendu cependant que la Cour reste libre de statuer conformément au droit coutumier ainsi que relativement aux dispositions conventionnelles pour lesquelles elle demeure compétente.

9. Par ces motifs, la Cour décide :

Que la requête est recevable.

Que les réserves émises par le Royaume Unifié du Tredogan s'agissant de sa déclaration d'acceptation de juridiction obligatoire de la Cour sont applicables en l'espèce ; et qu'en dehors des traités et dispositions écartés par la Cour aux paragraphes 8.2, 8.3, 8.4, 8.10, 8.11, aucun autre moyen valable d'incompétence de la Cour ne peut être relevé ;

Que la Cour est donc compétente à connaître du différend dans les aspects ainsi déterminés.

PARTIE I (REFUGIES ET AUTRES TRAITEMENTS IMPOSES A LA POPULATION LALALANDAISE)

10. Sa compétence ayant été établie, la Cour entend examiner les éléments de fait et de droit concernant le fond de l'affaire sur lesquels elle est amenée à se prononcer. Elle souhaite ainsi examiner en tout premier lieu la première demande dont elle a été saisie et qui était formulée ainsi : « *Les conditions de traitement imposées aux réfugiés de la République du Lalaland par le Royaume Unifié de Tredogan sont de nature à violer substantiellement le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et engagent la responsabilité internationale dudit Etat* ». Ayant déterminé qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur le fond relativement à la *Convention de l'OUA*, la Cour n'examinera aucun des moyens développés par la République du Lalaland ou le RUT sur la base de cette convention.
11. Les représentants de la République du Lalaland ont entendu démontrer l'existence de violations substantielles du droit international des réfugiés et des droits de l'homme à l'appui de différents moyens, lesquels peuvent être résumés ainsi :
- 11.1. D'abord, en ce qu'au regard de la définition issue de l'article 1^{er} de la *Convention relative au statut des réfugiés*, le statut de réfugié « *conviendrait mieux à la situation des victimes* » en ce que celles-ci « *se trouvent hors du pays, qui par des circonstances catastrophiques ne peut exercer de protection, et craignent d'être persécutées par les autorités du RUT en raison de leur origine, comme en témoignent les conditions dans lesquelles le RUT a accueilli les réfugiés lalalandais* » et que, partant, en refusant de leur accorder le statut de réfugié, le RUT a contrevenu au droit international ;
- Le Lalaland a également entendu souligner que le RUT ne saurait valablement défendre que les ressortissants lalalandais sur son territoire sont apatrides, en ce qu'ils possèdent la nationalité lalalandaise et qu'en dépit des circonstances, cette nationalité « *demeure* » ;
- Conclusivement, que les autorités trédoganoises en refusant d'accorder le statut de réfugiés tout en refusant parallèlement, le 11 décembre 2017, « *à de nombreux lalalandais le statut d'apatride* » alors qu'ils avaient déclaré le 13 novembre 2017 que, puisque le Lalaland avait disparu, « *les individus devraient être considérés comme apatrides* », ces autorités voulaient « *que les victimes n'aient aucun statut ni aucune existence légale* », ce qui constitue une « *évidente* » violation « *des droits humains* » ;
- 11.2. Enfin, que le fait pour les autorités trédoganoises d'avoir « *intentionnellement fait manger du Scrat aux victimes alors que ces mêmes autorités dégustent de la dinde et des plats corrects devant eux* » constitue des « *atteintes humiliantes et*

dégradantes » violant substantiellement l'article 3 commun aux Conventions de Genève et le droit international des droits de l'homme.

12. Au contraire, les représentants du RUT ont entendu défendre que leur Etat n'a commis aucune violation du droit international, et ceci à l'appui de plusieurs moyens :

12.1. D'abord en ce que le RUT a respecté le droit international des réfugiés et était fondé à ne pas reconnaître ce statut aux ressortissants lalalandais ; En effet, le RUT a entendu démontrer que eu égard aux dispositions prévues par la *Convention relative au statut des réfugiés*, plusieurs individus lalalandais ne sauraient prétendre à ce statut, dans la mesure où :

Premièrement, les individus ayant été déboutés de leurs demandes d'asile ne répondaient pas à la qualification de réfugié ;

Deuxièmement, que les individus ayant été déboutés sur la base des listes élaborées par le Décret applicatif de la *Loi relative à la lutte contre les formes d'extrémisme et les violences issues de mouvements représentant un danger pour l'ordre public* ne sauraient prétendre au statut de réfugié dès lors que leurs demandes entraient dans les exceptions prévues aux articles 1-F-a) et b), 9 et 33-2 de la *Convention relative au statut des réfugiés* et que ces refus sont le résultat « logique » vis-à-vis du « risque que ces individus représentent pour l'Etat du RUT » ;

Troisièmement, que dans la mesure où les ressortissants lalalandais bénéficiaient « actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » telle qu'entendu par l'article 1-D de la convention et constituée, en l'espèce, par les forces de la MONUCH, ces individus ne pouvaient quoiqu'il en soit pas prétendre au statut de réfugié ;

12.2. Mais également que ces derniers relevaient, du fait de la disparition de l'Etat du Lalaland et, en particulier, de la nationalité de ses ressortissants, du traitement international réservé aux apatrides, lequel a été effectué par le RUT dans le respect de ses obligations internationales ;

Qu'en effet que le RUT a « demandé officiellement l'aide du Haut-Commissariat [...] pour l'aider à traiter des personnes issues du Lalaland en vertu du mandat pour l'apatridie » et que, partant, le RUT a démontré son attachement à respecter le droit international et qu'on ne saurait en toute bonne foi l'accuser de ne pas avoir mis en place des « moyens [...] pour la prise en charge des besoins humanitaires et sanitaires de ces populations » ;

12.3. Enfin, que les accusations portées contre le RUT selon lesquelles l'Etat aurait intentionnellement nourri les ressortissants lalalandais avec du *Scratinus* sont infondées et ne peuvent engager la responsabilité de l'Etat.

13. En premier lieu, la Cour entend traiter de la question relative au statut de réfugié relativement aux individus lalalandais présents sur le territoire du RUT.

L'article 1-A-2) de la *Convention relative au statut des réfugiés* donne une définition précise de ce qui constitue, pour les Etats parties, un réfugié, à savoir tout individu qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou des opinions politique, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ». Si, en effet, d'autres conventions internationales prévoient des définitions plus larges, comprenant par exemple parmi les évènements caractérisant la crainte, les troubles graves à l'ordre public, reste néanmoins que le RUT ne saurait être tenu d'appliquer d'autres critères que ceux définis par la *Convention relative au statut des réfugiés* à laquelle il est partie.

D'autre part, en faisant appel aux offices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) sur la base de son mandat pour l'apatridie conféré par la résolution de l'Assemblée Générale 50/152 de 1995, le RUT n'a pas entendu conférer au HCR la capacité de l'aider à déterminer un autre statut que celui de l'apatridie et, par conséquent, quand bien même le HCR ne se soit pas prononcé sur « *la qualité des personnes visées* », la définition relative au statut des réfugiés qui prévaut demeure celle prévue par la *Convention relative au statut des réfugiés*.

Par conséquent, les individus lalalandais ne présentent pas par principe, au regard de cette convention, les attributs nécessaires pour se voir accorder le statut de réfugié étant entendu que les ressortissants lalalandais, en quittant leur territoire à la suite d'une catastrophe naturelle, ne se trouvent pas hors de leur pays de nationalité ou de résidence du fait de la crainte d'être persécutée en raison de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques.

Au demeurant, prétendre que de telles persécutions puissent avoir été commises par le RUT et que, partant, cet état de fait permet à ces individus de se réclamer de la protection du RUT tandis que le refus de cet Etat de le faire constitue une violation de la convention consiste à méconnaître profondément le sens même de la disposition.

Enfin, le fait pour le RUT de statuer sur certaines demandes au regard de critères basés sur l'application des articles 1-F-a) et b), 9 et 33-2 de la *Convention relative au statut des réfugiés* ne constitue pas en soi une violation de ses obligations internationales, sauf à déterminer que les autorités trédoganoises appliquent sans discrimination ces dispositions aux ressortissants lalalandais ou que ces critères ne s'appliquent manifestement pas à ces individus. Or, rien dans les démonstrations du GPUN, auquel il revenait d'en apporter la preuve, ne permet de démontrer que les refus d'accorder un statut déterminé ne se justifieraient pas au regard de ces dispositions.

Par conséquent, le refus du RUT d'accorder à certains ressortissants lalalandais le statut de réfugié ne constitue pas une violation de ses obligations internationales.

La Cour entend néanmoins souligner que les missions de la MONUCH ne sauraient en aucun cas être assimilées à une « *protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés* » telle qu'entendu par l'article 1-D de la convention et que ce moyen méconnaît le sens même de cette disposition.

14. En second lieu, la Cour entend examiner les questions relatives à l'apatridie. Au vu des éléments de fait, rien ne permet de démontrer que les ressortissants lalalandais aient été privés de leur nationalité à la suite de la catastrophe de Chougne. En effet, en dehors des considérations relatives à la disparition du territoire et celle du GPUN, que la Cour a précédemment écartées (voir §§6.5 à 6.9), aucun des moyens avancés par le RUT ne permet de démontrer la disparition du « *lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence et d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoir* » entre une communauté d'individus et l'Etat dont ils se réclament, condition qu'elle a préalablement énoncée, notamment dans son arrêt *Nottebohm (deuxième phase)* du 6 avril 1955.

Par conséquent, le RUT ne peut, par principe, pas considérer que « *les personnes qui étaient issues de ces territoires [engloutis du Lalaland] doivent désormais être considérées comme des apatrides* ». **Par conséquent, un tel statut ne saurait être déterminé sur le seul fondement de la disparition de l'Etat, laquelle n'est pas constituée.**

15. En dernier lieu, la Cour entend écarter l'ensemble des moyens avancés par le GPUN pour justifier de traitements inhumains ou dégradants imposés à ses ressortissants par le RUT dans la mesure où aucun élément de preuve n'a pu être apporté devant la Cour à l'appui de ce moyen. En effet, si la Cour peut considérer comme recevable toute preuve ou témoignage apportés par les parties dans les conditions énoncées par l'article 52 de son Statut, elle reste libre d'apprécier la valeur de ces éléments.

- 15.1. Or, il apparaît que la République du Lalaland fonde exclusivement ses moyens sur la base d'un unique témoignage recueilli par le CICR, et plus spécifiquement l'article intitulé « *Situation humanitaire de Chougne : "Ils nous font manger des rats !"* », en date du 26 décembre 2017. Pourtant, il apparaît à l'étude de ce document que le témoin, comme l'illustre la photographie attenante à l'article, est un individu habillé de vert, aux cheveux vraisemblablement teints en vert et possédant une tente sur laquelle est apposé le sigle « MPL » en vert également.

Il apparaît également, au vu du *Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies sur l'Île de Chougne* en date du 27 janvier 2018, (S/2018/132) que certains individus « *aux cheveux et barbes teints en vert, le visage masqué et lourdement armés* », lesquels réagissaient à l'interpellation d'Antoine

Paquitocci, leader présumé du Mouvement Pour Lalaland (MPL), ont intenté plusieurs actions violentes à l'encontre des militaires tredoganois (§ 5 du *Rapport*) ; que le Ministre de la Sécurité Intérieure tredoganois, M. Itachi Kawazako, a été assassiné « *par des individus se réclamant du Mouvement Pour Lalaland* » (§ 4 du *Rapport*) ; que le MPL comme le mouvement du BPFD ont pour couleur de ralliement le vert ; enfin que le MPL a lutté et lutte – y compris par le recours à la force armée – contre les prétentions tredoganoises sur le Triangle de Vithrey, et ceci depuis les années 1980-1988 et qu'on ne saurait nier la profonde inimitié entre ce mouvement et les autorités tredoganoises.

Sans se prononcer sur la véracité de certains faits, la Cour entend ainsi souligner que de sérieux doutes quant à la crédibilité du témoignage de l'individu cité existent. Par conséquent, la Cour estime, non seulement au regard de ces doutes mais également en général, que ce moyen de preuve est à lui seul insuffisant pour déterminer avec certitude que les agissements qu'on voudrait attribuer au RUT sont avérés.

- 15.2. Ayant ainsi conclu, la Cour n'estime pas utile de se prononcer sur les éventuels moyens soulevés par le RUT tant pour défendre la non-imputabilité à l'Etat de tels agissement que pour s'exonérer de sa responsabilité internationale dans le cas où la Cour devrait déterminer que ces comportements sont avérés.

Par conséquent, le RUT n'a commis aucune violation de ses obligations internationales relativement au traitement des ressortissants lalalandais.

PARTIE II (RESPONSABILITE DU SORT DE L'ESPECE SCRATINUS SUR L'ÎLE DE CHOUGNE)

16. La Cour souhaite examiner ensuite la deuxième demande dont elle a été saisie et qui était formulée ainsi : « *Par ses actions comme ses inactions, le Royaume Unifié de Tredogan doit être tenu pour responsable du sort de l'espèce Scratinus et des espèces voisines sur l'Île de Chougne et ses eaux environnante et que, ce faisant, cet Etat a violé les obligations que lui impose le droit international relatif à la protection de la flore, de la faune, des eaux et des espèces protégées* ». Ayant déterminé qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur le fond relativement à la *Convention de Berne*, la *Convention de Bonn* ou la *Convention de Barcelone*, la Cour n'examinera aucun des moyens développés par la République du Lalaland ou le RUT sur la base de ces conventions.

Identiquement la Cour ne se prononcera pas sur les moyens développés sur la base du témoignage qu'elle a précédemment écarté au paragraphe 15 du présent arrêt.

17. Les représentants du Lalaland ont avancé plusieurs arguments à l'appui des moyens consistants à défendre que le RUT aurait violé les obligations conventionnelles auxquelles il était tenu par sa qualité de partie au *Traité Cronopio*, et notamment :

17.1. Qu'en suspendant « *par une déclaration unilatérale* » l'application de « *certaines dispositions conventionnelles* » relatives à la protection de la faune et de la flore, et en particulier celles régissant la protection de l'espèce *Scratinus*, le RUT avait violé le principe coutumier de *pacta sunt servanda* ;

17.2. Qu'en promulguant le 5 décembre 2012 une loi « *autorisant la chasse de tout animal* », le RUT avait violé l'article 66 du *Traité Cronopio*, lequel prévoit que les Etats parties prennent « *les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation des espèces de type Cronopio, notamment par l'interdiction de la capture intentionnelle [et] de la mise à mort intentionnelle* » ; Que les effets de cette loi, notamment, ont eu pour « *conséquence* » la réduction drastique du nombre d'individus de cette espèce, lesquels n'étaient plus qu'au nombre de « *six Scratinus sur l'île, alors que 246 étaient recensés par la Scrat Team en 2017* » ;

17.3. Que les dérogations prévues par le *Traité Cronopio* à l'article 77 n'étaient « *pas invocables par le RUT* » dans la mesure où les conditions de dérogations n'étaient pas remplies, et notamment en ce qu' « *il n'y a ni protection globale de la faune, ni celle des propriétés, et même pas la santé ou la sécurité publique* » ;

17.4. Qu'en installant sans en informer le Lalaland des plateformes d'exploitation dans sa Zone Economique Exclusive en 2016 et le 13 août 2017, le RUT a manqué à son obligation d'information, « *en cas de danger menaçant la biodiversité* » et à son

obligation de mener de véritables études d'impact telles que prévues par les articles 29-a) et 29-c) du *Traité Cronopio* ;

- 17.5. Qu'en écartant « *délibérément* » les chercheurs lalalandais de la *Scrat Team* le 20 février 2017 à l'occasion des relevés biologiques effectués sur la plateforme d'exploitation d'Ayat, le RUT a violé les dispositions prévues à l'article 29-b) du *Traité Cronopio*
18. Au contraire, les représentants du RUT ont défendu que leur Etat n'avait pas engagé sa responsabilité internationale, étant entendu que :
 - 18.1. Que le refus initial d'accès au « *lieu supposé de résidence de cette espèce cousine du Cronipio [...] semble logique car le Lalaland, par cette action, pénètre illicitement dans la ZEE du RUT* » et que l'article 60-4 de la *Convention de Montego Bay* autorisait l'Etat à « *si nécessaire, établir autour de ces [...] installations des zones de sécurité de dimension raisonnable dans lesquelles il peut prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la navigation comme celle des [...] installations* » ;
 - 18.2. Rien ne permet de défendre que les autorités trédoganoises aient fait autre chose que de « *prôner la coopération et la discussion* » s'agissant de l'espèce *Scratinus* ;
 - 18.3. Si l'existence d'une espèce cousine marine du *Scratinus* devait être établie dans la Baie de Vithrey, « *le RUT s'engage à protéger [cette] éventuelle espèce* ». Reste néanmoins que les relevés biologiques du 20 février 2017, quand bien même auraient-ils été effectués par des chercheurs trédoganois, ont été réalisés « *sous l'égide de la "Scrat Team", donc en partenariat avec les chercheurs lalalandais, même si ceux-ci n'étaient pas présents ce jour* » ; Que les accusations selon lesquelles la négativité des résultats aurait été un mensonge en vue de permettre la poursuite des opérations d'exploitation étaient « *infondées* » et que le Lalaland n'en apportait aucune preuve ;
 - 18.4. Qu'aucun élément de fait « *avéré* » ne permet de retenir la responsabilité du RUT dans la « *fulgurante chute du nombre total d'individus* » de l'espèce *Scratinus*.
19. En premier lieu, la Cour entend rappeler que si la règle *Pacta sunt servanda* constitue effectivement un principe coutumier fondamental et essentiel à l'existence même du droit international, reste qu'il ne prive pas l'Etat de sa capacité à suspendre l'exécution de certaines dispositions d'un traité, et notamment au regard des principes coutumiers dégagés par la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969, et par exemple en cas de changement fondamental de circonstances ayant « *pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité* » (article 62). Or, dans la mesure où les conséquences de la catastrophe de Chougne ont conduit à de graves problèmes d'acheminement de l'aide alimentaire, il aurait pu apparaître que cette catastrophe avait conduit à un changement si fondamental de circonstances que certaines obligations

internationales consenties par les parties auraient effectivement pu voir leur portée radicalement transformée.

Pour autant, la Cour n'entend pas se prononcer d'avantage sur ce point dans la mesure où il apparaît que :

Non seulement, par sa déclaration du 5 décembre 2017, le RUT n'a pas entendu préciser quelles dispositions conventionnelles relatives à la préservation de la faune sauvage et des espèces animales auxquelles il était partie il suspendait tandis qu'il a au contraire défendu sa volonté de poursuivre l'exécution de ses obligations en vertu du *Traité Cronopio*. La portée d'une telle déclaration devra donc être évaluée au cas par cas, si elle devait être suivie d'effets, en fonction des traités visés ;

Mais aussi que la République du Lalaland n'a pas entendu démontrer que d'autres obligations que celles relatives au *Traité Cronopio* auraient été suspendues, lequel traité fera l'objet d'un examen ultérieur, ci-après.

20. S'agissant à présent de la loi promulguée par le RUT le 5 décembre 2017, il apparaît que celle-ci autorise la chasse et la pêche de « *tout animal susceptible de pourvoir aux besoins impérieux et nécessaires de l'alimentation des personnes résidant sur le territoire du Triangle de Vithrey* ». Or, si cette loi pourrait effectivement concerner l'espèce *Scratinus*, le RUT a entendu réaffirmer ses engagements internationaux relatifs à la protection du *Scratinus* mais surtout :

Aucun élément de fait ne permet de conclure que la chute du nombre de *Scratinus* serait due aux effets de cette loi, étant entendu que la zone habituelle d'habitat de cette espèce a été soit engloutie par les eaux, soit profondément endommagée par la catastrophe de Chougne et que ces événements, à eux seuls, suffisent largement à expliquer la chute du nombre d'individus recensés.

Pour autant, quand bien même une telle loi, si elle devait s'appliquer à l'espèce *Scratinus*, aurait pu relever d'une dérogation basée sur l'« *intérêt de la santé et de la sécurité publiques* » telles qu'entendues par l'article 77 du *Traité Cronopio*, elle n'aurait cependant pas pu avoir pour effet de nuire « *à la survie de la population concernée* » en vertu de ce même article.

Dès lors, si aucune violation par le RUT du *Traité Cronopio* ne peut être valablement relevée sur ce point, celui-ci reste néanmoins tenu à ses obligations conventionnelles et la loi promulguée le 5 décembre 2017 ne saurait, en aucun cas au vu du danger d'extinction pesant sur le *Scratinus*, autoriser sa chasse et ceci quelles que soient les circonstances humanitaires en cause.

21. S'agissant enfin des violations alléguées des articles 29-a), b) et c) du *Traité Cronopio* :

- 21.1. La Cour relève que la mise en place de la première plateforme d'exploitation (dite plateforme d'Ayat) s'est effectuée antérieurement au 28 octobre 2016, date à laquelle plusieurs chercheurs lalalandais de la « *Scrat Team* » ont estimé « *possible* » qu'une espèce marine de *Scratinus* existât au large des côtes d'Ayat.

Or, dans la mesure où c'est sur la base de la découverte d'un « *spécimen aquatique étrange au large de la ville de Faylong* » que cette possibilité s'est scientifiquement manifestée, rien ne permettait de conclure qu'il existait un « *danger menaçant la biodiversité* » au moment de cette installation ;

Sauf à considérer que le RUT aurait effectivement manqué à son obligation de mener une véritable étude d'impact, en vertu de l'article 29)-c) du *Traité Cronopio* et par le biais de laquelle cet Etat aurait découvert et dissimulé l'existence du *Scratinus* marin. Or, aucun élément de fait ne venant étayer cette hypothèse, le Lalaland s'étant borné à affirmer, sans jamais en avancer les preuves, que cette étude d'impact n'avait pas eu lieu et, n'ayant pas vocation à statuer sur des éléments de faits hypothétiques ou virtuels, la Cour ne peut relever aucune violation des articles 29-a) ou c) du *Traité Cronopio* ;

Les questions relatives aux mêmes dispositions s'agissant de la deuxième plateforme feront l'objet d'un examen ultérieur, lorsque la Cour se sera prononcée sur les conditions de réalisation des relevés biologiques du 20 février 2017.

21.2. S'agissant du fait, pour le RUT, d'avoir autorisé la pénétration dans la plateforme d'Ayat à des chercheurs de la Scrat Team de nationalité tredoganoise, la Cour relève qu'aucun des éléments de fait ne lui permet de conclure que c'est le critère de la nationalité qui a prévalu dans le choix des accréditations.

En effet, si les quatre chercheurs lalalandais ayant avancé la possibilité de l'existence d'un *Scratinus* marins n'ont effectivement pas été conviés, reste qu'ils ne représentaient pas l'ensemble des chercheurs lalalandais de la Scrat Team, étant entendu, à la lecture du §14 de l'exposé des faits, que le nombre total de lalalandais dans la Scrat Team était bien plus conséquent.

D'autre part, aucune violation des dispositions relatives à l'organisation des recherches et des consultations au sein de la Scrat Team n'a pu être relevée devant la Cour et, partant, la Cour ne saurait en déduire *ipso facto* que le RUT n'aurait pas respecté son obligation de coopération et d'échanges d'informations. Au contraire, il apparaît que les chercheurs lalalandais ont effectivement eu accès au rapport des chercheurs tredoganois, et en particulier le « *leader* » des quatre chercheurs lalalandais, le Professeur Finkelspröm qui a lui-même reconnu avoir eu accès à ce rapport, indifféremment des commentaires qu'il a pu y consacrer.

Par conséquent, la Cour ne saurait relever, en l'absence d'éléments étayant cette théorie, que le RUT aurait manqué à ses obligations issues de l'article 29-b) du *Traité Cronopio*.

21.3. Suivant ce double raisonnement exposé aux paragraphes 21.1 et 21.2 ci-avant, aucun élément de fait ne permet d'affirmer que l'étude menée par la Scrat Team le 20 février 2017 soit erronée et, par conséquent, l'installation le 13 août 2017 d'une seconde plateforme d'exploitation dans la ZEE du RUT n'a pas été réalisée en violation des articles 29-a) et c) du *Traité Cronopio*.

Par conséquent, le RUT n'a commis aucune violation de ses obligations internationales relativement au *Traité Cronopio*.

PARTIE III (ÉLARGISSEMENT DE LA ZEE DU RUT AU- DELA DU « TRIANGLE DE VITHREY »)

22. La Cour souhaite examiner en tout troisième lieu la troisième demande dont elle a été saisie et qui était formulée ainsi : « *Les mesures d'élargissement et d'exploitation de la ZEE du RUT sont contraires au droit international et constituent une violation grave de la souveraineté de la République du Lalaland, engageant la responsabilité du RUT* ». La Cour ne se prononcera ici que sur les élargissements effectués en dehors de la zone du « Triangle de Vithrey » dans la mesure où elle abordera plus précisément les questions relatives à cette zone ultérieurement.
23. D'autre part, la Cour n'entend pas ici reproduire l'intégralité des arguments des parties, étant entendu que l'ensemble des moyens qui ont été défendus ont consisté, pour le Lalaland à défendre la violation de l'article 13 de l'*Accord de garantie, de confiance et de paix* ainsi que du droit international coutumier et pour le RUT l'inapplicabilité de cet accord comme de l'absence de violation de souveraineté du fait de la disparition de l'Etat du Lalaland.
24. Or, comme la Cour a pu le déterminer aux paragraphes 6.2 à 6.4 du présent arrêt, la disparition partielle du territoire lalalandais n'a pas conduit à la disparition de l'Etat. Dès lors, l'ensemble des dispositions de l'*Accord de garantie, de confiance et de paix* sont applicables. L'article 13-a) dudit traité prévoit que « *les Etats parties s'abstiennent de revendiquer unilatéralement des territoires maritimes autres que ceux définis par le présent traité et les cartes qui y sont annexées* » ; L'article 11 prévoit que les deux Etats « *s'engagent à régler par la voie de la négociation ou tout autre mode de règlement pacifique des différends toute question relative à toute future délimitation terrestre de leurs territoires respectifs ayant pour effet de créer des conséquences pour les territoires souverains respectifs de ces Etats* » ; L'article 8-b) prévoit que ces Etats respectent « *l'intégrité des territoires sous leur contrôle ou autorité souveraine déterminés par les effets nouveaux du présent traité* ».
25. Or, le comportement du RUT a au contraire consisté, dans un court délai après la catastrophe de Chougne, à installer des plateformes d'exploitation sur des territoires qui pouvaient pourtant encore relever de la souveraineté du Lalaland (voir §6.2.) mais également, sur la base de ces nouvelles frontières unilatéralement établies, élargir sa ZEE sur des territoires maritimes qui, eux-aussi par conséquent, relevaient toujours de la souveraineté du Lalaland.
- Si la Cour n'est pas compétente à délimiter les nouveaux territoires qui sont issus des conséquences de la catastrophe de Chougne, et si, en principe, un futur élargissement de la ZEE du RUT relativement aux nouvelles frontières à venir n'est pas à exclure, reste que s'agissant des élargissements effectués sur la base du territoire terrestre du RUT qui a désormais accès à la mer, le comportement du RUT

s'est effectué sans jamais que celui-ci entreprenne des négociations avec la République du Lalaland, par le biais d'un opportunisme de revendication territoriale qui entre particulièrement en conflit avec les conventions auxquelles il est partie et desquelles il se réclame, notamment l'article 59 de la *Convention de Montego Bay* qui dispose que dans les cas « où il y a conflit entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres Etats, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble ».

Or, en présence de circonstances aussi exceptionnelles que celles ayant touché l'Île de Chougne, il convenait, dans le respect de l'exécution de bonne foi des traités et du droit coutumier, de s'assurer que les intérêts du Lalaland soient équitablement pris en compte, y compris relativement à la nouvelle situation territoriale découlant de la catastrophe.

Au demeurant, rien ne permet de dire, à l'heure actuelle, les conséquences exactes s'agissant des fonds marins, et en particulier du statut du plateau continental de l'Etat du Lalaland et pour lequel celui-ci pourrait encore pouvoir exercer des droits souverains et que, partant, le RUT n'était pas fondé, quand bien même s'agissant des zones où le territoire lalalandais est entièrement englouti, à revendiquer un territoire maritime sur ces zones.

- 26. Par conséquent, le RUT a manifestement violé à l'encontre du Lalaland les obligations qui étaient les siennes en vertu des articles 8, 11 et 13 de l'*Accord de garantie, de confiance et de paix*, ainsi que l'article 59 de la *Convention de Montego Bay* et ces violations ouvrent droit à réparation.**

PARTIE IV (SOVERAINETE SUR LE « TRIANGLE DE VITHREY » ET LES EAUX ENVIRONNANTES)

27. La Cour souhaite examiner enfin la dernière demande dont elle a été saisie et qui était formulée ainsi : « *Le refus du RUT de restituer au gouvernement de la République du Lalaland les droits de souveraineté pleins et entiers dont il dispose sur le « Triangle de Vithrey » et certains territoires maritimes de la Baie de Vithrey constitue une violation du droit international et des dispositions conventionnelles bilatérales conclues entre le Lalaland et le RUT et, ce faisant, engage la responsabilité internationale de ce dernier* ».
28. Les représentants du Lalaland ont entendu défendre que le RUT aurait violé le droit international et en particulier les obligations conventionnelles auxquelles il était tenu par sa qualité de partie au *Traité de garantie, de confiance et de paix*, et notamment de ses articles 13-a), 13-b), 33-f) et 33-h) ; Mais également que la zone dite du « Triangle de Vithrey » relevait de la souveraineté du Lalaland, tant au regard de l'existence d'un titre historique que des dispositions de l'article 33 du *Traité de garantie* comme de celles du *Traité d'indépendance de la République Lalalandaïse* du 5 mars 1976.
29. Les représentants du RUT, s'ils ont reconnu qu' « *il semble évident, en vertu de l'accord de garantie que le Triangle de Vithrey ne fait l'objet que d'une sorte de prêt fait par le Lalaland en faveur des infrastructures militaires du RUT* », ont défendu que l'Etat n'avait pas violé le droit international ou les dispositions du *Traité de garantie*, et ceci à l'appui d'un unique moyen consistant à prétendre que, puisque le Lalaland n'était plus un Etat, les dispositions dudit traité s'étaient éteintes ; Que par conséquent, il était en droit de revendiquer la souveraineté du Triangle de Vithrey mais aussi, conséquemment, d'élargir sa ZEE aux eaux environnantes.
30. Partant, la Cour considère que le RUT ne conteste pas, en réalité, la souveraineté du Lalaland sur la zone dite du « Triangle de Vithrey ». Quand bien même, aucune des dispositions de l'article 33 du *Traité de garantie* ne permet de dire que le RUT aurait exercé une quelconque souveraineté sur cette zone, étant entendu que le seul simple fait pour un Etat d'exercer des prérogatives militaires sur un territoire donné – y compris dans le cas où la souveraineté sur un tel territoire ferait l'objet d'une contestation – ne suffit en aucun cas à démontrer l'exercice d'une autorité souveraine, et ne saurait encore moins avoir pour effet la création de droits souverains pour l'Etat qui exercerait de telles prérogatives.

Au demeurant, si les articles 33-b) et 33-c) du *Traité de garantie* confèrent effectivement au RUT certaines prérogatives juridiques et militaires, et notamment « *d'administrer les actes de justice sur l'ensemble des citoyens tredoganois résidant sur le Triangle [...] ; d'en assurer la sécurité intérieure [...] ; d'y administrer ses citoyens en vertu de son droit national* », reste que :

- 30.1. Non seulement ces prérogatives sont strictement limitées, et en particulier s'agissant de la nationalité en ce que la capacité d'attribution de la nationalité tredoganoise à « *tout individu présent dans cette zone, par naissance ou par résidence* » dépend en réalité de l'autorité souveraine du Lalaland, aux termes de l'article 13-d) ;
- 30.2. Que d'une manière plus générale, l'ensemble des droits exercés par le RUT sont délégués souverainement par le Lalaland, sans pour autant qu'on puisse déduire du traité que ces droits seraient cédés. Au contraire, en prévoyant que les deux Etats parties garantissent « *l'usage et la jouissance par le Royaume Unifié de Tredogan des droits qui lui sont assurés par la République de Lalaland conformément au présent traité* » (article 8-c)), le RUT comme le Lalaland entendaient nécessairement les droits conférés au premier par le second en vertu des dispositions tirées de l'article 33, lesquelles ne sauraient ainsi avoir pour effet, dans leur exercice, de priver le Lalaland de l'exercice de son autorité souveraine sur le territoire duquel le Lalaland avait reconnu certains droits au RUT.
- 30.3. De l'avis de la Cour, la souveraineté du Lalaland sur le Triangle de Vithrey, c'est-à-dire la zone ainsi représentée par la *Carte actualisée* du 14 août 2017 (voir Élément complémentaire n°2), n'étant non seulement pas contestée par le RUT ; étant même reconnue devant la Cour par celui-ci dès lors que sa seule contestation relève de moyens relatifs à l'existence dudit Etat à la suite de la catastrophe de Chougne ; et n'étant pas non plus remise en cause aux termes du *Traité de garantie*, nonobstant les droits que ce traité prévoit au bénéfice du RUT, la Cour considère cette question de souveraineté ne nécessite pas un examen plus approfondi.
Par conséquent, la Cour considère que la zone du Triangle de Vithrey relève effectivement de l'autorité souveraine du Lalaland.

31. Enfin, ayant précédemment écarté les moyens fondés sur l'inexistence de l'Etat du Lalaland et ayant conclu que le *Traité de garantie* demeurait à l'heure actuelle incontestablement applicable, la Cour entend déterminer si le comportement du RUT a violé les dispositions dudit traité.
 - 31.1. Etant entendu, d'une part, que le RUT n'a pas entendu contester le caractère unilatéral de ses revendications territoriales, tant sur le territoire du Triangle de Vithrey que sur les eaux environnantes de la Baie ;
 - 31.2. Etant entendu, d'autre part, que le RUT n'a pas entendu contester son refus de négocier avec le GPUN ;
 - 31.3. Etant entendu enfin, qu'aux termes des articles 8-b), 11), 13-a), 13-b), 33-f) du *Traité de garantie*, le RUT était tenu de « *respecter l'intégrité des territoires sous*

[le] contrôle ou [l']autorité souveraine [des parties] déterminés par les effets nouveaux du présent traité », de « régler par la voie de la négociation ou tout autre mode de règlement pacifique des différends toute question relative à toute future délimitation terrestre de leurs territoires respectifs ayant pour effet de créer des conséquences pour les territoires souverains respectifs de ces Etats », s'abstenir « de revendiquer unilatéralement des territoires maritimes autres que ceux définis par le présent traité et les cartes qui y sont annexées », régler « par la voie de négociations toute délimitation maritime relative aux eaux de la Baie de Vithrey qui ne serait pas réglée par le présent traité », mais aussi « ne revendiquer aucune autorité souveraine sur la zone de Vithrey sans l'accord du gouvernement légal de la République du Lalaland », étant également entendu que « les questions relatives au statut des zones maritimes jouxtant les côtes du Triangle de Vithrey sont réglées en vertu de l'article 13 du présent traité ».

- 31.4. Ainsi, et ceci tant depuis le 14 novembre 2017 que dans ses mémoires écrits ou lors de la phase orale, le comportement du RUT a, précisément, consisté à revendiquer unilatéralement, et dans un refus constant de négocier avec le GPUN, le territoire terrestre du Triangle de Vithrey ainsi que les eaux de la Baie de Vithrey en élargissant sa Zone Economique Exclusive, se bornant à justifier un tel comportement par la disparition de l'Etat lalalandais. Telle justification, au vu des conclusions précédentes de la Cour, n'est pas recevable.

En conséquence de quoi, la Cour considère que le RUT a manifestement violé à l'encontre du Lalaland les articles 8-b), 11), 13-a), 13-b) et 33-f) du *Traité de garantie, de confiance et de paix* ainsi que le droit international coutumier de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat. Ces violations ouvrent droit à réparation.

32. Enfin, bien qu'ayant épuisé les demandes du Lalaland, la Cour estime devoir clarifier la question de la renonciation aux droits que le RUT exerce sur la zone du Triangle de Vithrey, indépendamment des questions relatives à la souveraineté. En effet, si le Lalaland a entendu défendre son droit à reprendre le contrôle total du territoire du « Triangle de Vithrey », il n'a pas entendu étayer d'avantage sa thèse autrement qu'en défendant que, puisque le territoire relevait effectivement de sa souveraineté, il était désormais en droit d'exiger que le RUT renonce aux droits, notamment de contrôle, qu'il pouvait exercer sur ce territoire.

La Cour ne saurait faire droit à une telle thèse, étant entendu que si les dispositions du *Traité de garantie* engagent effectivement le RUT vis-à-vis du Lalaland, la réciproque est nécessairement vraie. Partant, le fait pour un Etat de posséder effectivement la souveraineté sur un territoire ne le délie pas des obligations internationales qu'il a contracté relativement à ce même territoire.

Néanmoins, la Cour estime nécessaire de prendre en considération différents points qu'elle développera ci-après.

- 32.1. En premier lieu, comme la Cour a pu précédemment le dire (§19), la règle *Pacta sunt servanda* ne saurait empêcher un Etat de se réclamer des dispositions prévues, notamment, aux articles 60 et 62 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Comme la Cour a pu le dire lors de l'arrêt *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, les dispositions des articles 60 et 62 relèvent « à bien des égards » du droit coutumier et sont donc applicables au RUT comme au Lalaland. Dans la même affaire, la Cour avait par ailleurs souligné que des changements de circonstances, pour être déterminés comme tels, doivent être « d'une nature telle qu'ils aient pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter [...] ». Un changement fondamental de circonstances doit être imprévu ; les circonstances existant à l'époque où le traité a été conclu doivent avoir constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité. Le fait que l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités soit libellé en termes négatifs et conditionnels indique d'ailleurs clairement que la stabilité des relations conventionnelles exige que le moyen tiré d'un changement fondamental de circonstances ne trouve à s'appliquer que dans des cas exceptionnels ».
- 32.2. Or, en second lieu, la Cour considère en l'espèce que les événements survenus au mois de septembre 2017 sur l'Île de Chougne sont assurément de nature à constituer un tel changement fondamental de circonstances, lequel relève précisément d'un cas d'une particulière exceptionnalité. Par ailleurs, il apparaît clairement que le but et l'objet du *Traité de garantie* consistaient à pacifier les relations entre le RUT et le Lalaland eu égard à leurs différends territoriaux passés mais également que le consentement du Lalaland à conférer des droits au RUT ne pouvait se manifester que dans la seule mesure où le Lalaland disposait d'un contrôle absolu sur le reste de son territoire national ; Que partant, on ne saurait faire grief au Lalaland de demander la cessation de l'exercice des droits conférés au RUT par le *Traité de garantie* et en particulier dans la mesure où le Triangle de Vithrey constitue désormais le seul territoire précisément délimité relevant, avec certitude, de la souveraineté du Lalaland mais également le seul susceptible d'accueillir l'ensemble des survivants de la catastrophe, et notamment ceux auxquels le RUT refuse le statut de réfugiés.
- 32.3. Pour autant, la Cour ne saurait dans le même temps considérer que le RUT doit se conformer aux obligations issues du *Traité de garantie* tout en reconnaissant au Lalaland le droit de s'en départir. Cette considération est cependant sans préjudice de la décision formulée par la Cour aux paragraphes 26 et 31 du présent arrêt, dans la mesure où les violations constatées à ces paragraphes relèvent de dispositions qui demeurent pertinentes, y compris dans le cadre d'un changement fondamental de circonstance, à savoir le nécessaire respect de la souveraineté de l'Etat par un autre Etat.
- 32.4. D'autre part, le fait pour le RUT d'avoir violé les dispositions du *Traité de garantie* vis-à-vis du Lalaland fonde également ce dernier à suspendre ou mettre fin à l'exécution de ce traité, en vertu de l'article 60 de la *Convention de Vienne*.

33. Par conséquent, si en exerçant jusqu'à présent les droits qui lui sont conférés par le *Traité de garantie, de confiance et de paix*, le RUT ne viole pas ses obligations internationales, reste qu'eu égard à l'exceptionnelle situation sur l'Île de Chougne et dans l'intérêt prioritaire et urgent des victimes lalalandaïses de la catastrophe, la Cour considère que le Lalaland est aujourd'hui fondé, sous réserve du respect du droit international des traités et notamment de l'article 65 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, à invoquer les articles 60 et 62 de ladite convention afin de suspendre ou cesser l'exécution de certaines obligations prévues par le *Traité de garantie*, et en particulier celles qui l'empêcheraient d'assurer un contrôle effectif et complet du territoire situé dans la zone du Triangle de Vithrey dans le but d'y reloger les victimes de la catastrophe et d'y reconstruire son Etat ; ou encore de mettre fin au dit traité.

L'appréciation d'un tel comportement, s'il devait advenir, ne saurait cependant être préjugé au sein du présent arrêt. Par conséquent, la Cour n'estime pas utile de se prononcer d'avantage sur ce point.

CONCLUSIONS

Par ces motifs,

La Cour,

- 1) *Décide* que la requête de la République du Lalaland est recevable ;
- 2) *Décide* qu'elle a compétence pour statuer au fond sur le différend dont la République du Lalaland l'a saisie 25 juin 2018 ;
- 3) *Décide* que, pour statuer sur le différend dont la République du Lalaland l'a saisie par sa requête du 24 mai 2018, la Cour est tenue d'appliquer les réserves relatives aux recours « *aux autres modes de règlement des différends* » de la déclaration d'acceptation de juridiction faite par le Gouvernement du Royaume Unifié du Tredogan conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut et déposée par lui le 9 octobre 2016 ;
- 4) *Dit* que le Royaume Unifié du Tredogan, en refusant d'accorder le statut de réfugié à certains ressortissants lalalands, n'a pas violé les obligations qui lui incombent en vertu du droit international des réfugiés ;
- 5) *Dit* que le Royaume Unifié du Tredogan, dans son comportement vis-à-vis des ressortissants de la République du Lalaland sur son territoire, n'a pas violé les obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme ;
- 6) *Dit* que le Royaume Unifié du Tredogan, s'agissant de la protection du *Scratinus*, n'a pas violé les obligations qui lui incombent en vertu de la *Convention sur la diversité biologique* ou du *Traité bilatéral relatif à la protection des espèces Cronopio et de la protection bio-environnementale sur l'Île de Chougne* ;
- 7) *Décide* que le Royaume Unifié du Tredogan, en procédant à l'élargissement de sa Zone Economique Exclusive et en prenant des mesures d'exploitation de celle-ci a, à l'encontre de la République du Lalaland, violé les obligations que lui impose la *Convention de Montego Bay*, le *Traité de garantie, de confiance et de paix*, le droit international coutumier de la mer et le droit international coutumier de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat ;
- 8) *Décide* que le Royaume Unifié du Tredogan, en revendiquant son autorité souveraine sur le Triangle de Vithrey, sur la Baie de Vithrey et élargissant sa Zone Economique Exclusive aux eaux environnant ladite Baie a, à l'encontre de la

République du Lalaland, violé les obligations que lui impose le *Traité de garantie, de confiance et de paix* et le droit international coutumier de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat ;

- 9) *Décide* que le Royaume Unifié du Tredogan a l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées ;
- 10) *Décide* que le Royaume Unifié du Tredogan est tenu envers la République du Lalaland de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par les traités et le droit international coutumier qui sont énumérées ci-dessus ;
- 11) *Décide* que les formes et le montant de cette réparation seront réglés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et réserve à cet effet la suite de la procédure ;
- 12) *Rappelle* aux deux Parties l'obligation qui leur incombe de rechercher une solution de leurs différends par des moyens pacifiques conformément au droit international.
- 13) *Rappelle* aux deux Parties l'obligation particulière et urgente qui leur incombe de se conformer aux obligations conventionnelles relatives à la protection de l'espèce *Cronopio*, et en particulier du *Scratinus* et à cet effet, *décide* de la mise en place d'une Commission Internationale indépendante en charge de garantir une surveillance accrue et effective de la protection du *Scratinus* en collaboration étroite avec les Etats Parties au différend, de formuler des avis et recommandations publiques sur les mesures de sauvegarde à prendre dans cet objectif.

Fait en français, au palais de la Paix, à La Haye, le premier juin deux mille dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de l'association *Sui Generis* et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Lalaland et au Gouvernement du Royaume Unifié du Tredogan.

La Présidente,

(*Signé*) Anne-Lise MADINIER

Le Greffier,

(*Signé*) Pierre Gabriel STEFANAGGI